



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du conseil et du contrôle de légalité
Affaire suivie par Myriam Quintin
Tél : 02 97 54 85 60
mail : myriam.quintin@morbihan.gouv.fr

Vannes, le

4 AOUT 2017

Le préfet du Morbihan

à

- Monsieur le président du conseil départemental

- Mesdames et Messieurs les maires et présidents
d'établissements publics du Morbihan

*(en communication à Messieurs les sous-préfets de
Lorient et de Pontivy)*

Objet : Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Ref : Décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale

Le décret visé en référence a créé un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'État qui doit être mis en œuvre par les collectivités territoriales et leurs établissements publics dès lors que les corps équivalents de la fonction publique d'État en bénéficient.

Cette obligation découle du principe de parité tel que défini par l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifié par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires. Cet article dispose que « *Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat. Ces régimes indemnitaires peuvent tenir compte des conditions d'exercice des fonctions et de l'engagement professionnel des agents. Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat* ».

Il résulte de ces dispositions que le RIFSEEP des collectivités doit être institué par délibération des organes délibérants dans le respect du décret du 20 mai 2014. Celui-ci prévoit en son article 1^{er} que « *Les fonctionnaires relevant de la loi du 11 janvier 1984 susvisée peuvent bénéficier, d'une part, d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et, d'autre part, d'un complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, dans les conditions fixées par le présent décret* ».

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex

Standard : 02 97 54 84 00 Courriel : prefecture@morbihan.gouv.fr

Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous

Site Internet : www.morbihan.gouv.fr

Ainsi, la collectivité est tenue d'instaurer deux parts pour la mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire, à savoir l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA), la première liée à la nature des fonctions occupées, la seconde liée à la manière individuelle de servir de l'agent, et d'en déterminer les plafonds, sans qu'une part fixée à 0 ne puisse être considérée comme tel. Les différents arrêtés ministériels pris pour l'application du décret précité aux corps de la fonction publique de l'État, qui servent de référence aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, définissent les montants maximaux de l'IFSE et du CIA.

Le versement du complément indemnitaire est facultatif puisque lié à la manière de servir du fonctionnaire appréciée lors de son entretien professionnel. L'article 4 du décret précité prévoit en effet que le CIA dont peut bénéficier l'agent « *est compris entre 0 et 100 % d'un montant maximal par groupe de fonctions fixé par arrêté (...)* » et qu'il n'est pas automatiquement reconductible d'une année sur l'autre.

Au titre de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent, l'employeur territorial peut ne pas verser de CIA à l'intéressé si ceux-ci sont jugés insuffisants. Mais dans tous les cas, sa manière de servir doit être prise en compte dans l'attribution de son régime indemnitaire. Le versement ou non du complément indemnitaire doit donc être évalué au cas par cas, de manière personnalisée et non prohibé de façon générale et absolue.

La circulaire NOR RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP précise que le montant maximal du CIA ne doit pas représenter une part disproportionnée dans le régime indemnitaire total. Il est ainsi préconisé qu'il n'excède pas 15 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de la catégorie A, 12 % du plafond global pour les cadres d'emplois de la catégorie B et 10 % du plafond global pour les cadres d'emplois de la catégorie C. Aucun texte ne prévoit de minimum pour mettre en place le plafond du CIA. La collectivité doit fixer un plafond suffisant pour permettre une appréciation réelle et effective de l'engagement et de la manière de servir de l'agent.

Le RIFSEEP se substitue à la prime de fonctions et de résultats, qui n'existe plus, et à l'indemnité d'administration et de technicité, à l'indemnité d'exercice de missions des préfetures et à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires qui, sans être formellement abrogées, ne peuvent plus être attribuées au personnel territorial éligible au nouveau régime indemnitaire.

Par ailleurs, la législation et la jurisprudence ne permettent pas aux agents de droit privé de bénéficier du régime indemnitaire (contrats d'avenir, contrats d'accompagnement dans l'emploi, contrats d'apprentissage etc.). Le juge administratif censure la délibération qui étend le régime indemnitaire à cette catégorie d'agents dans la mesure où ils sont régis par les règles de droit privé (Cour Administrative d'Appel de Douai, 30 décembre 2003, Préfet de l'Oise, n°1DA00168).

Je précise enfin que le décret du 20 mai 2014, modifié par le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016, pose le principe d'une mise en œuvre progressive entraînant un passage à ce nouveau régime indemnitaire à plusieurs dates successives, selon les corps de la fonction publique d'Etat et donc les cadres d'emplois homologues de la fonction publique territoriale. La délibération institutive du RIFSEEP doit être prise dans un délai raisonnable pour les cadres d'emplois concernés, à chaque fois qu'un arrêté interministériel instaurant le nouveau régime indemnitaire pour le corps équivalent dans la fonction publique d'Etat est publié au Journal officiel. Il convient par conséquent de ne pas attendre que tous les corps équivalents de la fonction publique d'Etat soient passés au RIFSEEP mais plutôt de prendre des délibérations ponctuelles au fur et à mesure pour les cadres d'emplois concernés, compte tenu de l'échelonnement dans le temps du passage au RIFSEEP des corps de la fonction publique d'Etat et donc des cadres d'emplois équivalents de la fonction publique territoriale (prévu pour certains jusqu'en 2019 par l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application du décret du 20 mai 2014 précité).

Le calendrier de mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire est disponible à l'adresse suivante : <http://www.collectivites-locales.gouv.fr/qui-sont-fonctionnaires-territoriaux-concernes-par-rifseep>.

Mes services sont à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le préfet,



Raymond LE DEUN

Copie : Monsieur le Président du Centre de Gestion du Morbihan